

BULLETIN SPÉCIAL

COVID-19 – Numéro 30

- Diffusé le 29 septembre 2020 à 17 h 45 -

NOUVELLES PRESTATIONS CANADIENNES POUR LA RELANCE ÉCONOMIQUE, LA SUITE DE LA PCU

Madame,

Monsieur,

Depuis le 15 mars dernier, 8,5 millions de personnes ont eu droit à la Prestation canadienne d'urgence (PCU). Ce programme s'est terminé le 27 septembre dernier. Pour soutenir les Canadiens qui ont encore besoin d'aide, le gouvernement canadien a déposé, le 28 septembre 2020, le projet de loi C-4, *Loi relative à certaines mesures en réponse à la COVID-19* qui crée trois nouvelles prestations en réponse à la COVID-19 : la prestation canadienne de la relance économique (PCRE), la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) et la Prestation canadienne de la relance économique pour les proches aidants (PCREPA). Le présent bulletin présente les modalités proposées pour chacun de ces programmes. Veuillez toutefois noter qu'ils n'entreront pas en vigueur tant que la loi n'a pas reçu la sanction royale. Elle est présentement au début du processus, soit en première lecture à la Chambre des communes.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : mallette.ca/nous-joindre

MALLETTE

Avec vous, là où ça compte



PRESTATION CANADIENNE DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE (PCRE)

La PCRE sera une prestation de 500 \$ par semaine pendant un maximum de 26 semaines pour les travailleurs autonomes ou pour ceux qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi (AE) et qui ont encore besoin d'un soutien au revenu. Selon le projet de loi, elle sera disponible du 27 septembre 2020 au 25 septembre 2021. La PCRE sera disponible par période de demande de deux semaines.

Une personne sera admissible à la PCRE si elle remplit toutes les conditions suivantes :

- Elle n'est pas admissible à des prestations d'assurance-emploi régulières
- Elle réside et est présente au Canada lors de la période de demande
- Elle est âgée d'au moins 15 ans au premier jour de la période de demande et possède un numéro d'assurance sociale (NAS) valide
- Elle a gagné un revenu d'emploi ou de travail indépendant, ou provenant de prestations de maternité et prestations parentales de l'assurance-emploi ou de prestations selon le Régime québécois d'assurance parentale d'au moins 5 000 \$:
 - Pour la période de deux semaines commençant en 2020 : en 2019 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente une demande de PCRE
 - Pour la période de deux semaines commençant en 2021 : en 2019, en 2020 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente une demande de PCRE
- Elle a cessé d'exercer son emploi ou son travail pour son compte ou subi une réduction d'au moins 50% de son revenu d'emploi ou de travail indépendant en raison de la COVID-19
 - Pour la période commençant en 2020, la baisse de revenus s'établit en comparant les revenus hebdomadaires moyens pour la période de deux semaines aux revenus hebdomadaires moyens pour l'année 2019 ou les douze mois précédant la demande
 - Pour la période commençant en 2021, le comparatif sera les revenus hebdomadaires moyens de 2019, 2020 ou les douze mois précédant la demande
- Elle n'a pas quitté son emploi volontairement
- Elle a fait des recherches pour trouver un emploi ou un travail pour son compte au cours de la période de deux semaines et elle n'a pas restreint indûment sa disponibilité pour occuper un emploi ou exercer un emploi pour son compte pendant cette période. Par contre, elle ne sera pas réputée avoir restreint indûment sa disponibilité si elle suivait un cours ou programme d'instruction ou de formation vers lequel elle a été dirigée par un gouvernement ou un organisme provincial



Elle n'a pas, pour la période de demande ou les quatre périodes de demande précédentes :

- Refusé de recommencer à exercer son emploi lorsqu'il était raisonnable de le faire si son employeur lui a demandé
 - Refusé de recommencer à exécuter un travail pour son compte lorsqu'il était raisonnable de le faire
 - Refusé une offre raisonnable d'emploi ou de travail à son compte qui aurait débuté au cours de cette période
- Elle ne reçoit pas pendant la semaine pour laquelle elle fait une demande la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA) l'une des aides suivantes : la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE), les prestations d'invalidité de courte durée, les indemnités pour accidents du travail ou les prestations d'assurance-emploi ou du Régime québécois d'assurance parentale.

Le revenu d'un travail indépendant est défini par le projet de loi comme le revenu moins les dépenses engagées pour le gagner. Les modalités pour demander la PCRE ne sont pas encore connues.

Toutefois, le projet de loi énonce que toutes les demandes devront être faites dans les 60 jours de la période de deux semaines qu'elles concernent.

Une personne qui aura un revenu supérieur à 38 000 \$ pour l'année 2020 ou 2021 devra restituer 0,50 \$ de PCRE pour chaque dollar de revenu gagné au cours de l'année au-delà du seuil de 38 000 \$, jusqu'à concurrence du montant total de ses prestations. Aux fins du revenu de 38 000 \$, les prestations de PCRE ne seront pas considérées.

Il est également à noter que chaque période de deux semaines pour lesquelles la personne recevra des prestations régulières d'assurance-emploi viendra réduire le nombre de semaines de PCRE auxquelles cette personne aura droit. Par ailleurs, les personnes qui refusent de retourner au travail lorsqu'il est raisonnable de le faire verront leur nombre de semaines de PCRE réduit de cinq semaines pour chaque cas où elles refusent de le faire.



PRESTATION CANADIENNE DE MALADIE POUR LA RELANCE ÉCONOMIQUE (PCMRE)

La PCMRE sera une prestation de 500 \$ par semaine pendant un maximum de 2 semaines aux travailleurs qui ne peuvent pas travailler parce qu'ils sont malades ou qui doivent s'isoler pour des raisons liées à la COVID-19. Selon le projet de loi, elle sera également disponible du 27 septembre 2020 au 25 septembre 2021.

Une personne sera admissible à la PCMRE si elle remplit toutes les conditions suivantes :

- Elle réside et est présente au Canada lors de la période de demande
- Elle a au moins 15 ans au premier jour de la période de demande et possède un NAS valide
- Elle a gagné un revenu d'emploi ou de travail indépendant, ou provenant de prestations de maternité et prestations parentales de l'assurance-emploi ou de prestations selon le Régime québécois d'assurance parentale d'au moins 5 000 \$, soit :
 - Pour la période de deux semaines commençant en 2020 : en 2019 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente une demande de PCRE
 - Pour la période de deux semaines commençant en 2021 : en 2019, en 2020 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente une demande de PCRE
- Elle a manqué au moins 50 % de sa semaine de travail pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - Elle a contracté la COVID-19 ou pourrait avoir contracté la COVID-19
 - Elle a des affections sous-jacentes, suit des traitements ou a contracté d'autres maladies qui, de l'avis d'un médecin, d'un infirmier praticien, d'une personne en situation d'autorité, d'un gouvernement ou d'un organisme de santé publique, la rendrait plus vulnérable à la COVID-19
 - Elle s'est mise en isolement sur l'avis de son employeur, d'un médecin, d'un infirmier praticien, d'une personne en situation d'autorité, d'un gouvernement ou d'un organisme de santé publique pour des raisons liées à la COVID-19
- Elle ne touche pas de congé payé par un employeur pendant la même semaine
- Elle ne reçoit pas, pendant la même semaine, la PCU, la Prestation d'assurance-emploi d'urgence, la Prestation canadienne de la relance économique, la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique, les prestations d'invalidité de courte durée, les indemnités d'accidents de travail ou les prestations d'assurance-emploi ou du Régime québécois d'assurance parentale

Il est important de noter qu'aucune demande ne pourra être présentée plus de soixante jours après la fin de la semaine à laquelle la prestation se rapporte.



PRESTATION CANADIENNE DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE POUR LES PROCHES AIDANTS (PCREPA)

La PCREPA sera une prestation de 500 \$ par semaine, pour un maximum de 26 semaines par ménage, aux travailleurs admissibles qui ne peuvent pas travailler parce qu'ils doivent fournir des soins aux enfants ou aux membres de la famille en raison de la fermeture d'écoles, de services de garde ou de centres de soins.

Une personne sera admissible à la PCREPA si elle remplit toutes les conditions suivantes :

- Elle réside et est présente au Canada
- Elle a au moins 15 ans et possède un NAS valide
- Elle a gagné un revenu d'emploi ou de travail indépendant, ou provenant de prestations de maternité et prestations parentales de l'assurance-emploi ou de prestations selon le Régime québécois d'assurance parentale d'au moins 5 000 \$ en 2019, en 2020 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente la demande pour cette prestation
- Elle a manqué au moins 50 % de sa semaine de travail normale pour l'une des raisons suivantes :
 - Elle doit prendre soin d'un enfant de moins de 12 ans le premier jour de la période pour laquelle elle demande la prestation :
 - Parce que l'école ou le service de garde est fermé ou fonctionne selon un horaire modifié en raison de la pandémie de COVID-19
 - Parce que l'enfant ne peut pas aller à l'école ou au service de garde conformément aux recommandations d'un professionnel de la santé en raison du fort risque de contracter la COVID-19
 - Parce que la personne qui s'occupe normalement de l'enfant n'est pas disponible pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19
 - Elle doit s'occuper d'un membre de la famille qui nécessite des soins supervisés :
 - Parce que le programme de jour ou le centre de soins est fermé ou fonctionne selon un horaire modifié en raison de la COVID-19
 - Parce que la personne ne peut pas aller à son programme de jour ou dans son centre de soins conformément aux recommandations d'un professionnel de la santé en raison du fort risque de contracter la COVID-19
 - Parce que la personne qui s'occupe normalement du membre de la famille n'est pas disponible pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19
- Elle est la seule personne réclamant cette prestation parmi les membres de la famille résidant à la même adresse pour la semaine pour laquelle elle fait une demande
- Elle ne touche pas de congé payé par un employeur pendant la même semaine
- Elle ne reçoit pas pendant la même semaine la PCU, la prestation d'assurance-emploi d'urgence, la PCRE, la PCMRE, les prestations d'invalidité de courte durée, les indemnités d'accidents de travail ou les prestations d'assurance-emploi ou du Régime québécois d'assurance parentale



DISPOSITIONS GÉNÉRALES : INCESSIBILITÉ, TROP-PERÇU, RENSEIGNEMENTS À FOURNIR, INTÉRÊTS, PÉNALITÉS ET AUTRES MESURES

FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS SUR DEMANDE

Le ministre pourra, par avis signifié à une personne, exiger d'elle qu'elle fournisse des renseignements ou qu'elle produise des documents dans le délai raisonnable que précisera l'avis afin de justifier sa demande de PCRE, PCMRE ou de PCREPA.

INCESSIBILITÉ

Toutes ces prestations sont incessibles. Ainsi, elles sont soustraites à l'application des règles de droit relatives à la faillite ou à l'insolvabilité. Elles ne pourront non plus être grevées ni données pour sûreté.

Ces prestations ne pourront être retenues par voie de déduction ou de compensation en application d'une loi fédérale autre que la loi C-4 qui met en place lesdites prestations.

Enfin, les prestations ne constitueront pas une somme saisissable pour l'application de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

RESTITUTION DU TROP-PERÇU

Si le ministre estime qu'une personne a reçu une prestation à laquelle elle n'avait pas droit ou une telle prestation dont le montant excédait celui auquel elle avait droit, la personne devra, dans les meilleurs délais, restituer le trop-perçu.

RECOUVREMENT

Les sommes qui, selon le ministre, sont versées indûment ou en excédent constitueront, à compter de la date du versement, des créances de Sa Majesté qui seront exigibles et dont le recouvrement pourra être poursuivi à ce titre par le ministre à compter de la date à laquelle il a estimé qu'elles ont été versées indûment ou en excédent.

SAISIE-ARRÊT — INSTITUTION FINANCIÈRE

Le ministre pourra, par avis signifié à personne, ordonner à une institution financière, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, qui détient un compte de dépôt au Canada au nom de la personne qui est débitrice d'une créance de Sa Majesté pour des prestations reçues en trop, de débiter le compte de tout ou partie du montant de la créance et de verser la somme au Receveur général, en acquittement total ou partiel de la créance.



SAISIE-ARRÊT — EMPLOYEUR

Le ministre pourra, par avis signifié à personne, ordonner à l'employeur de la personne qui est débitrice d'une créance de Sa Majesté pour des prestations reçues en trop, de verser au receveur général, sur le salaire qui serait autrement versé par l'employeur à la personne, tout ou partie du montant de la créance en acquittement total ou partiel de la créance.

DÉLAI DU MINISTRE POUR EFFECTUER UN NOUVEL EXAMEN DE LA DEMANDE

Le ministre pourra examiner de nouveau toute demande de prestation dans les trente-six mois qui suivent le versement des prestations.

Par contre, lorsque le ministre estime qu'une déclaration ou affirmation fausse ou trompeuse a été faite relativement à une demande de prestation, il disposera d'un délai de soixante-douze mois pour réexaminer la demande.

Le projet de loi prévoit des modalités de demande de révision pour une personne à l'égard de laquelle le ministre refuse la prestation suite à une révision de la demande de ladite prestation.

INTÉRÊTS

Le projet de loi prévoit que toute prestation reçue en trop portera intérêt.

VIOLATION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui fera sciemment une déclaration fausse ou trompeuse relativement à une demande de prestation ou qui présente une telle demande et reçoit des sommes sachant qu'elle n'y a pas droit sera présumée avoir commis une violation.

Ainsi, le ministre pourra infliger une pénalité à une personne s'il est d'avis que celle-ci a commis une violation.

La pénalité que le ministre peut infliger pour chaque violation ne pourra dépasser cinquante pour cent du montant de la prestation qui a été ou aurait été versée par suite de la violation, pour un maximum de 5 000 \$.

INFRACTION

Commet une infraction quiconque, selon le cas :

- Utilise sciemment de faux renseignements identificateurs ou les renseignements identificateurs d'une autre personne en vue d'obtenir pour lui-même une prestation



- Conseille à une autre personne de présenter une demande de prestation, avec l'intention de voler la prestation ou une partie importante de celle-ci
- Fait sciemment au moins trois déclarations fausses ou trompeuses relativement à une ou plusieurs demandes présentées au titre de la présente loi, si le montant total des prestations qui ont été ou auraient été versées par suite des demandes est d'au moins cinq mille dollars

Il est prévu que quiconque commettra une infraction sera passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq mille dollars plus une somme ne dépassant pas le double du montant de la prestation qui a été ou aurait été versée par suite de l'infraction et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Enfin, les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par cinq ans à compter de la date où le ministre prend connaissance de la perpétration.

CONGÉS MALADIE

Le projet de loi C-4 modifie également le *Code canadien du travail* afin de prévoir des congés d'au plus deux semaines pour une personne ayant contracté ou ayant possiblement la COVID-19. Ce congé sera aussi disponible pour les employés ayant des conditions sous-jacentes qui les rendraient vulnérables à la COVID-19 ou si la personne doit se mettre en isolement. Les employés qui doivent prendre soin de leur enfant ou d'un membre de la famille selon les conditions de la PCREPA pourront avoir un congé de 26 semaines.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : mallette.ca/nous-joindre